

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DENTAIRES ET MÉDICAUX DE LA MDF¹

Version consolidée en vigueur au 1^{er} janvier 2026

I/PRÉAMBULE

Article 1 - Objet

1.1 La Mutuelle des Fonctionnaires (MDF) organise un service dentaire et médical accessible à toutes personnes répondant aux conditions d'admission ci-après définies.

1.2 Le présent règlement intérieur a été élaboré dans l'intérêt de tous pour optimiser le fonctionnement des Centres Dentaires et Médicaux (CDM) de la MDF et la qualité des consultations. Il détermine les règles relatives aux droits et obligations des bénéficiaires dans l'enceinte des CDM ainsi que les prestations proposées².

1.3 Ledit règlement intérieur est tenu à la disposition de tous les bénéficiaires dans chaque CDM ainsi que sur le site internet de la MDF.

1.4 Ce règlement fixe notamment les principes généraux à respecter en matière d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des personnes qui y contreviennent ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 2 - Champ d'application

2.1 Le présent règlement intérieur s'applique dans l'enceinte des CDM suivants :

- Centre Dentaire de Nouméa, 28 rue Olry - Vallée du Génie ;
- Centre Médical du Botticelli, Nouméa, 29 rue Georges Clemenceau ;
- Centre Dentaire et Médical de Boulari, 84, rue Antoine Griscelli - Mont Dore ;
- Centre Dentaire de Bourail, 84, rue V. Tant ;
- Centre Dentaire et Médical de Dumbéa Mutualité Dumbéa-sur-Mer, 9, rue des Traverses.

2.2 Le règlement intérieur s'applique, sauf dispositions particulières contraires ou spécifiques, à toutes les personnes accueillies dans les CDM de la MDF, sans réserve.

II/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - Horaires d'ouverture et de fermeture

3.1 Les horaires d'ouverture et de fermeture des CDM sont arrêtés par la Direction de la MDF et portés à la connaissance des bénéficiaires.

3.2 Les CDM sont fermés les week-ends et les jours fériés.

Article 4 - Conditions d'admission

4.1 L'accès aux CDM est ouvert aux personnes justifiant de leur qualité :

- de bénéficiaire de la MDF ayant accès aux réalisations sanitaires et sociales (RSS) de cette dernière conformément aux dispositions en vigueur des statuts, du règlement mutualiste et des contrats ;
- de membre conventionné³.

4.2 Les éventuels accompagnants majeurs de bénéficiaires ne peuvent accéder qu'aux salles d'attente des CDM.

4.3 La prestation dentaire ou médicale est subordonnée :

- à la justification, à la date de chaque rendez-vous, de droits ouverts pour l'accès aux RSS de la MDF ou, le cas échéant, auprès des organismes conventionnés conformément à la loi du pays portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie,
- au règlement, le cas échéant, de toutes les dettes antérieures contractées auprès de la MDF.

¹ Dernière modification par décision du CA du 6 septembre 2024

² Modifié par décision du CA du 05 août 2022

³ Les membres conventionnés sont les bénéficiaires d'un organisme ayant signé une convention avec la MDF conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi du pays n°2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

4.4 Plus spécifiquement, la prestation de pose de prothèse dentaire et d'actes hors nomenclature est subordonnée au paiement préalable de ces derniers.

III/ PRESTATIONS

Article 5 - Les consultations

5.1 Les consultations sont soit sur rendez-vous, soit sans rendez-vous dans la limite des places disponibles et dans les créneaux horaires prévus, le cas échéant, à cet effet. Elles se font uniquement dans les CDM.

5.2 Les Centres Dentaires assurent les examens suivants :

- Soins dentaires (soins, extractions, etc.) ;
- Prothèses ;
- Chirurgie implantologie (selon le Centre) ;
- Soins hors nomenclature (parodontologies, blanchissements, etc.) ;
- Radiographies.

Outre, les examens prévus ci-dessus, les cabinets dentaires satisfont aux demandes de consultation du patient.

5.3 Pour les prothèses, les implants, les actes hors nomenclature et les réparations, un devis sera établi par le praticien avant l'exécution des actes. Ce devis devra être signé par le patient ou, si ce dernier est mineur, par son responsable légal adhérent, avant le début des actes afin que la série de rendez-vous correspondante lui soit accordée. La signature du devis vaut reconnaissance d'avoir eu la possibilité de choix de son traitement et acceptation sans réserve du devis. La signature du devis vaut autorisation pour la MDF à opérer des retenues sur les prestations servies par la MDF à ce dernier.

5.4 Les Centres Médicaux assurent les examens suivants :

- Les consultations de médecine générale (avec ou sans majoration), ainsi que les actes autorisés par la réglementation ;
- La délivrance de certificats médicaux hors nomenclature ;
- Les consultations en vue de l'obtention d'une assurance.

5.5 Tarification⁴

Les tarifs des actes des chirurgiens-dentistes et des médecins mutualistes sont déterminés par application de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, conformément aux dispositions de la convention entre les organismes de protection sociale et les professionnels concernés en application de la délibération n° 490 du 11 août 1994, à l'exception des soins prothétiques et orthodontiques, ainsi que des actes hors nomenclature, dont les tarifs sont fixés par décision du conseil d'administration (*voir annexe*).

5.6 Tiers-payant

Le bénéfice du tiers-payant est conditionné à la signature de la feuille de soins ou de la note d'honoraire dans le cas des actes hors nomenclature pris en charge par la mutuelle.

Dans le cas où le bénéficiaire peut justifier de son adhésion à différentes caisses au jour des soins, les CDM pratiqueront le tiers-payant selon des modalités définies dans le règlement mutualiste pour les adhérents de la MDF ou dans les conventions pour les membres conventionnés. Cette mesure n'est qu'une avance de fonds. En cas de refus ultérieur de prise en charge par les caisses, le paiement des prestations reste dû par le patient.

IV/RENDEZ-VOUS ET PAIEMENTS

Article 6 - Modalités de prise de rendez-vous

6.1 Lieux⁵

La prise de rendez-vous (premiers rendez-vous et rendez-vous de suivi) s'effectue :

- Par le biais du portail adhérent du site « *mdf.nc* » ;
- Par téléphone.

⁴ Modifié par décision du CA du 17 mars 2017.

⁵ Modifié par CA du 05 août 2022

Dans le cadre spécifique des suites de soins dentaires, la prise de rendez-vous s'effectue directement auprès des accueils.

6.2 Conditions

6.2.1 Les prises de rendez-vous ne peuvent s'effectuer que par les personnes répondant aux conditions d'admission prévues à l'article 4 du présent règlement.

6.2.2 Le patient est tenu de justifier de son identité le jour du rendez-vous. A défaut, l'accès au CDM pourra lui être refusé.

6.3 Restrictions aux rendez-vous

Les rendez-vous sont nominatifs et impermutables. Pendant les périodes de consultation sur rendez-vous, les praticiens ne sont tenus de recevoir que les patients inscrits sur le planning.

6.4 Les horaires de rendez-vous sont donnés à titre indicatif. En raison de la diversité des motifs de consultation et des urgences traitées en priorité, il peut se produire qu'un rendez-vous soit retardé.

Article 7 - Annulations et désistement⁶

7.1 Tout rendez-vous doit être honoré. En cas de rendez-vous manqué, l'accès à la prise de rendez-vous sera suspendu pendant 24 mois. Dans les cabinets dentaires, l'adhérent pourra toutefois se présenter, le cas échéant, aux créneaux sans rendez-vous. Le patient pourra faire appel de cette suspension auprès de la Direction, en déposant une demande écrite précisant les motifs et en produisant les justificatifs nécessaires. La Direction apportera une réponse écrite dans les 3 mois de la demande.

7.2 Toute demande d'annulation ou de modification de rendez-vous doit être motivée et faite au moins 72 heures à l'avance pour un rendez-vous dentaire, et 4 heures à l'avance pour un rendez-vous médical. A défaut, le rendez-vous sera considéré comme non honoré. Le nombre de modification ou d'annulation de rendez-vous est limité à 1 par période de 12 mois glissants.

7.3 Tout retard doit être signalé au secrétariat du CDM concerné. Le praticien se réserve le droit d'annuler de ne pas prendre le patient si le retard occasionné par le patient nuit au bon déroulement des rendez-vous suivants. Le rendez-vous sera alors considéré comme non honoré.

7.4 Lors de la prise d'une série de rendez-vous dans le cadre d'un plan de traitement, les Centres Dentaires se réservent le droit d'annuler les rendez-vous restants, dès lors qu'un rendez-vous n'est pas honoré par le patient.

7.5 Les CDM peuvent procéder à l'annulation d'un rendez-vous en cas d'absence du praticien, en cas de panne matérielle ou de retard de livraison de la prothèse du patient.

7.6 En cas de force majeure, les CDM peuvent procéder à l'annulation des rendez-vous. La force majeure est entendue selon sa définition jurisprudentielle, comme tout évènement extérieur, irrésistible et imprévisible. Aussi, aucun retard, défaut ou manquement dans l'exécution des obligations des CDM ne saurait en constituer la violation dès lors qu'il serait causé par un cas de force majeure.

Article 8 - Modalités de paiements

8.1 Selon les modalités prévues au conditions générales de vente jointes en annexe, le paiement des prestations non prises en charge ou partiellement prises en charge s'effectue aux secrétariats des CDM en espèces ou par cartes bancaires. A titre exceptionnel, des facilités de paiement peuvent être accordées par la Direction de la MDF. Dans tous les cas, la part des traitements non prise en charge doit être soldée avant le début du traitement.

8.2 En cas de devis

A la signature du devis, le bénéficiaire s'engage sur la totalité du montant indiqué. La part non prise en charge est payable d'avance. Un acompte égal au tarif diminué des prises en charge CAFAT et MDF dont bénéficie le patient au jour de la signature du devis est impérativement versé par le bénéficiaire avant la prise de rendez-vous.

⁶ Modifié par décision du CA du 05 août 2022 et du 22 septembre 2023

Lorsque les prises en charge CAFAT et MDF sont inchangées depuis la signature du devis, le solde est en principe nul. Si le patient a perdu la qualité de bénéficiaire MDF, de membre conventionné ou d'assuré CAFAT au moment du règlement du solde, il devra s'acquitter de la part non prise en charge par les caisses. Si au cours des travaux, des éléments imprévus modifient significativement le devis, un devis modificatif sera présenté à la signature du patient. Si un solde reste à charge du bénéficiaire et que, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la prise d'empreinte, celui-ci n'a pas été réglé, le bénéficiaire est informé que la MDF se réserve le droit d'effectuer des retenues sur les remboursements jusqu'à ce que la dette et les frais y afférent soient apurés.

En cas de désengagement du bénéficiaire en cours de traitement, l'ensemble des coûts supportés par la MDF (actes et matériels), seront dus par le bénéficiaire.

8.3 En cas de demande de remboursement, des frais de gestion de dossier seront appliqués.

V/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE

Article 9 - Règles de vie

9.1 Le respect est un des principes fondamentaux du fonctionnement des CDM et une de ses valeurs de référence.

9.2 Tout comportement violent, agressif ou injurieux envers autrui et, notamment envers les personnels et administrateurs de la MDF, est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du centre et des autres RSS de la MDF.

9.3 Une attitude et une tenue vestimentaire correctes sont exigées à l'intérieur des CDM. Le comportement doit être calme et soucieux du bien-être de tous.

9.4 L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant la consultation. Ceux-ci doivent rester éteints jusqu'à la sortie du cabinet.

9.5 Afin de ne pas perturber le bon déroulement des consultations et pour des raisons de confidentialité, il est demandé de ne pas circuler ou stationner devant le secrétariat ou les portes des cabinets.

Article 10 - Règles diverses

10.1 Pour les mineurs, la présence des parents ou des représentants légaux est obligatoire, sauf dans les cas suivants :

A partir de 12 ans et à l'appréciation du praticien, une décharge permettant au mineur de se rendre seul aux rendez-vous suivants du plan de traitement pourra être proposée à la signature des parents ou des représentants légaux, et ce uniquement pour la durée du plan de traitement exposé.

A partir de 16 ans, pour les soins uniquement (hors prothèse, implantologie et soins esthétiques)

10.2 Les centres dentaires et médicaux de la MDF ne pourront être tenus responsables des blessures et dommages matériels ou corporels potentiels occasionnés ou subis, ni en cas de vol ou de perte de ses biens.

10.3 Aucune délivrance de médicament n'est possible.

10.4 Les documents médicaux (ordonnances, certificats...) sont obligatoirement établis par un praticien. La date d'élaboration inscrite sur un document médical est obligatoirement celle du jour de la prescription.

10.5 Toute demande de consultation par un patient de son dossier médical doit être adressée à la MDF par écrit. Les consultations sur place sont gratuites. En revanche, lorsque le demandeur souhaite la remise de copies de son dossier médical, il doit s'acquitter des frais correspondants au coût de la reproduction.

10.6 Lors de la consultation ou de la remise des documents médicaux, le demandeur doit justifier de son identité et de sa qualité de bénéficiaire d'un droit d'accès au dossier.

10.7 Les documents médicaux ne peuvent être consultés ou remis contre récépissé qu'au patient ou responsable légal pour les mineurs. Sauf cas particuliers définis par la loi, ils ne peuvent faire l'objet d'une délivrance à une tierce personne.

10.8 Afin de permettre l'organisation des consultations dans de bonnes conditions, les visiteurs médicaux sont accueillis aux horaires définis par la Direction. Ils sont tenus de se conformer à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 - Respect des lieux

11.1 Les personnes accueillies dans les CDM sont tenues de respecter les lieux mis à leur disposition tels que les salles d'attente intérieures, les zones d'attente extérieures, les couloirs et les toilettes publiques. Elles ne peuvent, en aucun cas, accéder aux locaux réservés au personnel de la mutuelle.

11.2 Les mineurs de moins de 12 ans doivent être sous la surveillance permanente de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Ils doivent être constamment accompagnés et ne peuvent en aucun cas rester et évoluer seuls dans l'enceinte des CDM de la MDF, en particulier, dans les salles d'attente intérieures, les zones d'attente extérieures et les aires de stationnement.

11.3 La MDF décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident et, plus généralement, en cas de dommage survenu sur un mineur dans l'enceinte des CDM.

11.4 La MDF décline toute responsabilité en cas de perte ou de vols survenus dans l'enceinte des CDM.

11.5 Toute dégradation des locaux par un adhérent, un ayant droit ou un accompagnant sera à la charge de la personne concernée ou, à défaut, de l'adhérent selon les modalités fixées par la Direction de la MDF. Les dégradations des locaux par un membre conventionné ou son accompagnant seront à la charge de la personne concernée.

11.6 Il est interdit d'introduire dans les CDM des objets et des marchandises destinés à y être vendus ou de faire circuler sans autorisation préalable de la Direction de la MDF des prospectus ou de diffuser des publications.

11.7 Les patients accompagnés de leurs enfants s'engagent à les surveiller et les tenir près d'eux.

VI/ RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 12 - Hygiène

12.1 Par mesure d'hygiène, la consommation de denrées alimentaires est formellement interdite dans les CDM, en particulier dans les salles d'attente.

12.2 Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des CDM.

12.3 Il est interdit de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'enceinte des CDM, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et/ou des substances illicites.

12.4 Il est interdit d'introduire des matières ou produits dangereux ou insalubres.

12.5 Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et par respect des patients, les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des CDM.

VII/ SANCTIONS ET DROITS DE LA DÉFENSE

Article 13 - Sanctions disciplinaires

13.1 En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement intérieur ou des consignes y afférant, la MDF ou ses représentants se réservent le droit d'appliquer l'une des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit ;
- Interdiction temporaire d'accès aux CDM ;
- Interdiction définitive d'accès aux CDM ;
- Interdiction temporaire d'accès aux CDM ainsi qu'aux autres RSS de la MDF ;
- Interdiction définitive d'accès aux CDM ainsi qu'aux autres RSS de la MDF.

13.2 Les personnels de la MDF se réservent le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas d'agitations ou de perturbations manifestes du comportement sans préjudice des poursuites judiciaires ou pénales susceptibles d'être engagées à l'égard des auteurs. Étant précisé que tout acte de violence envers un praticien dans l'exercice de ses fonctions est constitutif d'un délit avec facteurs aggravants.

Article 14 - Droits de la défense

14.1 Toute sanction sera motivée et notifiée au bénéficiaire par écrit, sauf en cas d'avertissement oral.

14.2 Aucune sanction n'est prononcée contre à l'adhérent sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

14.3 Toute sanction consistant en une interdiction d'accès aux CDM sera entourée des garanties de procédure d'instruction prévues par les règles en vigueur au sein de la MDF.

14.4 Lorsqu'un agissement aura rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction relative à cet agissement ne pourra être prise sans que la procédure ci-dessus ait été observée.

VIII/ RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Article 15 - Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5 du Règlement européen 2016/679 applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, la MDF s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des usagers des CDM.

Conformément au Règlement susmentionné, l'accès aux données personnelles est garanti. Les usagers peuvent vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'ils le jugent utile.

L'accès aux droits relatifs à la protection des données personnelles peut se faire par mail à l'adresse suivante: dpo@mdf.nc.

ANNEXE⁷**Liste des tarifs dentaires applicables au 1^{er} janvier 2026 (en F.CFP)****PROTHESES ADJOINTES**

PROTHESE MOBILE	Cotation	Résine	Stellite
1 dent	SPR 30 ou HN	67 840	71 970
2 dents	SPR 30 ou HN	68 370	72 510
3 dents	SPR 30 ou HN	69 980	74 650
4 dents	SPR 35 ou HN	74 950	79 620
5 dents	SPR 40 ou HN	80 990	84 590
6 dents	SPR 45 ou HN	85 960	89 560
7 dents	SPR 50 ou HN	90 930	94 530
8 dents	SPR 55 ou HN	96 970	102 170
9 dents	SPR 60 ou HN	101 940	108 210
10 dents	SPR 65 ou HN	106 910	113 180
11 dents	SPR 70 ou HN	111 880	118 150
12 dents	SPR 75 ou HN	116 850	123 120
13 dents	SPR 80 ou HN	121 820	128 090
14 dents	SPR 85 ou HN	126 780	133 060
Plaque Base métal	SPR 60 ou HN	/	58 560
Overdenture stellite 4 dents	HN	/	15 000
Reconstitution pre-endodontique	HN	/	7 500

PROTHESE MOBILE	Cotation	Résine provisoire
1 dent	HN	39 630
2 dents	HN	40 700
3 dents	HN	42 840
4 dents	HN	43 910
5 dents	HN	46 050
6 dents	HN	49 270
7 dents	HN	52 480
8 dents	HN	55 690
9 dents	HN	58 910
10 dents	HN	62 120
11 dents	HN	65 330
12 dents	HN	68 540
13 dents	HN	71 760
14 dents	HN	74 970

PROTHESE TYPE FLEXI	Cotation	Tarifs
1 dent	SPR 30 ou HN	64 560
2 dents	SPR 30 ou HN	67 770
3 dents	SPR 30 ou HN	72 060
4 dents	SPR 35 ou HN	77 820
5 dents	SPR 40 ou HN	84 650

⁷ Modifié par décision du CA du 05 août 2022, du 7 juillet 2023 et du 6 septembre 2024

Suppléments prothèses adjointes	Cotation	Tarifs
Dent coulée acier	HN	12 370
Crochet esthétique	HN	5 360
Dent coulée en or (or en sus)	HN	sur devis
Attachement bouton pression ou aimant (2 parties)	HN	32 130
Attachement bouton pression ou aimant (1 partie)	HN	16 538
Barre Ackerman	HN	26 780
Dent résine	HN	1 610
Démontage et remontage (par dent)	HN	5 360
Crochet Flexi	HN	16 070
Métal précieux	HN	Sur devis
Duplicata	HN	Sur devis
Mise sous articulateur	HN	6 430
Forfait transport île et brousse	HN	4 280
Montage directeur	HN	5 360

REPARATIONS	Cotation	Tarifs
Forfait réparation	SPR10 ou HN	19 020
Adjonction dent ou crochet sur réparation (par élément)	SPR5 ou HN	6 580
Rebasage partiel	HN	10 710
Rebasage complet	HN	21 420
Remplacement facette sur PBM	SPR 8	13 080
Supplément immédiat	HN	10 710
Dent à l'unité	HN	1 610
Soudure	SPR 15	20 500
Soudure HN	HN	20 500
Démontage-remontage par dent si soudure	SPR 3	4 100
Réparation sous garantie	HN	-
Adjonction crochet soudé sur PBM, par élément	SPR 20	27 330
Adjonction Dent CP ou massive sur PBM, par élément	SPR 20	27 330
Forfait cales résine réglage occlusion	HN	18 210
Prothèse complexe sur mesure	HN	16 070
Forfait cales résine réglage occlusion totale pour remontée DV	HN	69 620

GOUTTIERES	Cotation	Tarifs
Gouttière occlusale/bruxisme	HN	30 600
Gouttière contention	HN	30 600
Gouttière de blanchiment	HN	21 420
Gouttière Silensor	HN	51 000
Gouttière de bruxisme en résine injectée	HN	50 000

REPARATION STELLITE	Cotation	Tarifs
Démontage/remontage 1 dent	SPR 30	38 230
Démontage/remontage 2 dents	SPR 30	40 380
Démontage/remontage 3 dents	SPR 30	41 980
Démontage/remontage 4 dents	SPR 35	46 500

Démontage/remontage 5 dents	SPR 40	52 990
Démontage/remontage 6 dents	SPR 45	58 500
Démontage/remontage 7 dents	SPR 50	62 930
Démontage/remontage 8 dents	SPR 55	68 970
Démontage/remontage 9 dents	SPR 60	73 410
Démontage/remontage 10 dents	SPR 65	78 910
Démontage/remontage 11 dents	SPR 70	83 350
Démontage/remontage 12 dents	SPR 75	88 850
Démontage/remontage 13 dents	SPR 80	94 360
Démontage/remontage 14 dents	SPR 85	99 860

Appareil en résine et stellite

- Porte empreinte individuel
- Surface d'occlusion
- Crochet boule
- Crochet coulé
- Crochet simple
- Crochet de roach
- Crochet pince

Liste des éléments inclus dans le forfait tarif

Le praticien reste libre de pratiquer ses actes en fonction des besoins de chaque patient

PROTHESES CONJOINTES

Bridges collés	Cotation	Métal	Céramique	Zircon
Bridge collé 1er élément	SPR 30	52 820	113 010	123 720
Bridge collé élément suivant	SPR 5	27 760	54 540	63 100
Bridge collé 2ème et 3ème élément (par dent)	HN	26 780	53 550	53 550

Bridges collés provisoires	Cotation	Tarifs
Bridge collé provisoire 1 dent	HN	49 270
Bridge collé provisoire 2 dents	HN	55 690
Bridge collé provisoire 3 dents	HN	62 120
Bridge collé provisoire dent supplémentaire	HN	6 430

Couronnes	Cotation	Tarifs
Couronne céramique stratifiée	SPR 50 ou HN	84 000
Couronne Zircon stratifiée	SPR 50 ou HN	84 000
Couronne Céramique maquillée	SPR 50 ou HN	73 920
Couronne Zircon maquillée	SPR 50 ou HN	73 920
Couronne Zircon Eco	SPR 50 ou HN	68 670
Couronne Céramique Eco	SPR 50 ou HN	68 670
Couronne Coulée Métallique	SPR 50 ou HN	63 578
Couronne provisoire au fauteuil	HN	16 070
Couronne provisoire labo dans forfait	HN	-
Couronne provisoire labo	HN	16 070

DIVERS Prothèses conjointes	Cotation	Tarifs
Plateau de richmond	HN	10 710
Rescellement couronne	HN	10 710
Rescellement couronne définitive	HN	5 100
Dépose couronne ou IC	HN	7 500
Ailette zircon Bridge coll /dent	HN	16 070
Dent provisoire en cabinet	HN	16 070
Fraisage	HN	3 750
Cire d'occlusion	HN	2 140
Wax up /dent	HN	2 680
Supp. Métal précieux	HN	Sur devis
Essayage esthétique par dent	HN	2 140
Porte empreinte individuel	HN	3 210
Modèle d'étude	HN	3 210
Forfait transport ile et brousse	HN	4 280
Forfait cales résines	HN	18 210

INLAY / ONLAY	Cotation	Céramique	Zircon
1 face	SC 7 ou HN	36 030	36 030
2 faces	SC 12 ou HN	42 030	42 030
3 faces et plus	SC 17 ou HN	46 950	46 950

INLAY Core	Cotation	Tarifs
Inlay core	SPR 57 ou HN	53 760
Inlay core à clavette	SPR 67 ou HN	64 770
Inlay core céramisé	SPR 57 ou HN	56 970

Inter de Bridge	Cotation	Métal	Céramo métal	Zircon
Inter 1er élément	SPR 30	45 070	50 420	55 780
Inter élément suivant	SPR 5	40 140	45 500	50 850
Inter élément suivant HN	HN	39 160	44 510	49 870

Prothèse fixe

- Porte empreinte individuel
- Surface d'occlusion
- Dent provisoire prothésiste

Liste des éléments inclus dans le forfait tarif

Le praticien reste libre de pratiquer ses actes en fonction des besoins de chaque patient

IMPLANTOLOGIE

Implant	Cotation	Tarifs
1 implant	HN	130 000
2 implants simultanés	HN	250 000
3 implants simultanés	HN	350 000

Implant suppl.	HN	90 000
Couronne sur implant	SPR 30	95 150
Couronne sur implant HN	HN	95 150
Couronne S/implant dent contiguë dents 2 et 3	HN	74 970
Couronne S/implant dent contiguë dents 4 et plus	SPR5	74 970
Couronne provisoire sur implant	HN	16 070
Dépose implant	HN	32 130
Greffé osseuse	HN	64 260
Greffé osseuse avec membrane ou autogène	HN	107 100
Sinus Lift avec 2 doses de bio os inclus	HN	128 520
Dose bios suppl.	HN	21 420
Comblement alvéole bio os inclus	HN	26 780
Comblement alvéole bios os inclus avec membrane	HN	58 910
Traitements péri-implantite	HN	32 130
Guide radio / chirurgical	HN	21 420
Cône Beam	HN	16 070
Radio Panoramique	HN	6 520
Visite de contrôle implantaire	HN	16 070
Visite de contrôle implantaire : par élément à changer	HN	4 280
Pilier prothétique sur implant	HN	10 710
Vis prothétique (par implant)	HN	6 000

Bridge sur implant	Cotation	Tarifs
Pilier prothétique sur implant	HN	10 710
Barre d'Ackerman sur implant	HN	26 780
Bouton pression ou aimant sur implant	HN	42 840
Bridge complet provisoire sur implant 14 dents HN	HN	171 360
Bridge complet sur implant 14 dents	SPR 85	958 550
Bridge complet sur implant 12 dents	SPR 75	937 130
Bridge complet sur implant 10 dents	SPR 65	915 710
Bridge complet sur implant 14 dents	HN	958 550
Bridge complet sur implant 12 dents	HN	937 130
Bridge complet sur implant 10 dents	HN	915 710
Forfait nettoyage/maintenance bridge sur implant (/séance)	HN	53 550
Flexi provisoire implant 1 à 3 dents	HN	31 500
Appareil provisoire	HN	31 500
Inter bridge sur implant SPR 5	SPR5	65 440
Inter bridge sur implant HN	HN	65 440

DIVERS

Esthétique	Cotation	Tarifs
Blanchiment externe 2 arcades (gouttière inc.)	HN	55 000
Blanchiment externe 1 seule arcade	HN	45 000
Blanchiment externe en cabinet	HN	60 000
Blanchiment interne par dent	HN	32 130
Blanchiment sans gouttière	HN	34 000
Seringue supplémentaire	HN	10 710
Forfait facette céramique unitaire	HN	81 600

Forfait facette céram unitaire 4 et plus	HN	71 400
Forfait 4 facettes céram	HN	285 600
Forfait 6 facettes céram	HN	408 000
Pose diamant	HN	10 710
Wax-up	HN	2 680

Parodontologie	Cotation	Tarifs
Attelle de contention composite fauteuil	HN	5 360
Attelle de contention métal fauteuil	SC 40	20 800
Attelle de contention labo	HN	16 070
Diagnostic parodontal	HN	21 420
Maintenance	HN	10 710
Utilisation laser lors d'une séance	HN	10 710
Traitemet laser assisté 1 secteur	HN	26 780
Amputation radiculaire	HN	16 070
Comblement poche paro	HN	10 710
Élongation coronaire	HN	10 710
Greffé conjonctive	HN	26 780
Séparation racines	HN	5 360
Surfaçage avec lambeau par quadrant	HN	21 420
Surfaçage radiculaire par quadrant	HN	10 710
Thérapeutique initiale	HN	10 710
Détartrage	HN	6 680
Polissage des dents	HN	2 100
Traitemet Parodontite global: Charting, statut parodontal, Surfaçage, réévaluation, maintenance	HN	139 230
Chirurgie complexe 1	HN	5 360
Chirurgie complexe 2	HN	10 710

Soins dentaires	Cotation	x coef
Consultation généraliste	C	3 550
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	450
Soins conservateurs	SC	520
Actes utilisant des radiations ionisantes	Z	290
Autres actes dentaires	D	410

Les tarifs pour les soins dentaires (C, DC, SC, Z et D) correspondent aux tarifs conventionnels.

Tarif Horaire	30 000
---------------	--------

Base des prix pour actes non côtés : prix achat + 20% + temps passé au tarif horaire.

FRAIS ANNEXES

En cas de demande de remboursement d'acomptes versés, des frais de gestion de dossier seront imputés sur le remboursement :

- **500 F CFP** en cas d'acompte versé inférieur ou égal à 20.000 F CFP,
- **1.000 F CFP** en cas d'acompte versé supérieur à 20.000 F CFP.